



PREFECTURE DE LA REUNION

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de La Réunion**

**Service information
statistique
et économique**

**CONVENTION DE CONCESSION DE DROITS D'UTILISATION DES
FICHIERS DE DONNÉES DE LA
BASE D'OCCUPATION AGRICOLE DU SOL 2019**

BOS 2019

Préambule

La Direction de l'Agriculture et de la Forêt de la Réunion (notée DAAF dans la suite) , par la présente convention de concession de droit d'usage non commercial des données, vise à permettre à l'acquéreur un usage le plus libre possible des données concédées dans le cadre du projet participatif COROSSOL. Les données sont décrites en annexe à la présente convention.

Pour cela, les seules contraintes imposées à l'acquéreur sont :

- une interdiction de rediffusion de la donnée sous une forme numérique,
- l'obligation d'inscription de la mention de la source dans chaque présentation de la donnée,
- l'obligation de signaler à la DAAF toute erreur ou omission dans la base de données BOS.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de concession par la DAAF à l'acquéreur des droits d'exploitation des fichiers désignés par l'appellation BOS 2019.

La convention prend effet à la date de réception par la DAAF de la copie numérique signée par l'acquéreur.

Les parties reconnaissent à la DAAF les droits de propriété intellectuelle sur les fichiers comme étant de source COROSSOL - DAAF DE LA RÉUNION .

La fourniture des fichiers ne constitue pas un transfert de propriété, total ou partiel, au profit de l'acquéreur ; les droits concédés à ce dernier sont limitativement énumérés dans la présente convention.

Les droits concédés ne sont pas exclusifs au profit de l'acquéreur. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

Article 2 - Limites de la prestation de fourniture des fichiers

Les fichiers d'origine ne sont fournis que par téléchargement sur le site internet de la DAAF, avec la présente convention.

Aucune assistance informatique ne sera fournie, notamment pour le téléchargement, l'ouverture des fichiers archive et la conversion des fichiers vers le système de l'acquéreur.

Article 3 - Etendue des droits d'exploitation des fichiers

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au service de l'acquéreur. Toute activité commerciale à partir des données fournies est interdite.

L'acquéreur peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information en

adaptant et en reformatant les données à condition de respecter la qualité des données, indiquée en annexe.

L'acquéreur peut réaliser toute analyse, reproduction sur support papier ou représentation des données, y compris sur Internet, sous réserve d'indiquer la source et la date de validité spécifiées en annexe.

L'acquéreur peut agréger les objets livrés, ajouter ou supprimer des attributs, sélectionner certains objets, réaliser une généralisation géographique. Les produits résultant de ces opérations ne sont pas diffusables sous forme numérique à un tiers par l'acquéreur sans l'accord préalable de la DAAF et éventuellement signature d'une convention. Toute reproduction ou représentation de ces données doit comporter l'indication de l'origine des données et la date de création indiquées ainsi que l'opération de modification effectuée (ex : © COROSSOL - DAAF DE LA REUNION, 2019 , donnée modifiée par le service xxx).

Article 4 - Limites des droits d'exploitation des fichiers

Les usages ci-dessous énumérés sont explicitement interdits :

- l'acquéreur s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, gratuite ou payante, sous quelle que forme que ce soit, en vue de les fournir à un autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet.
- l'acquéreur s'interdit toute utilisation commerciale des fichiers,
- l'acquéreur s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers sans l'accord écrit de la DAAF.

L'exploitation des fichiers est également soumis à une obligation de signaler à la DAAF les erreurs et les omissions que l'acquéreur constate.

Article 5 - Responsabilité de la DAAF

La DAAF garantit la licéité de la fourniture et de l'exploitation des données qu'elle fournit, en particulier en matière de protection des personnes et de secrets prévus par la loi.

La DAAF garantit l'acquéreur contre toute action de tiers en revendication des droits d'exploitation concédés.

La DAAF a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des fichiers objets de la présente convention. Elle certifie que ces fichiers sont conformes aux fichiers utilisés pour ses propres besoins dans le cadre de son système d'information géographique.

Article 6 - Limitation de responsabilité de la DAAF

Les données sont fournies à titre informatif et n'ont aucune valeur réglementaire ou légale. La DAAF ne pourra être tenu pour responsable :

- de l'inadéquation des données aux besoins de l'acquéreur,
- de tout défaut de compatibilité des fichiers avec le système d'information de l'acquéreur.

La DAAF ne pourra être tenu responsable des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données qui pourraient être mises en évidence à l'occasion d'une utilisation particulière de ces fichiers et en particulier lors d'une enquête sur le terrain.

Article 7 - Responsabilité de l'acquéreur

L'acquéreur s'engage à respecter les droits de la DAAF et, par conséquent, les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies à l'article 3 et 4.

L'acquéreur s'engage à ne pas dénaturer les données. Il veillera à ne pas utiliser les données s'il se rend compte qu'elles n'ont plus l'actualité suffisante pour l'exploitation prévue.

Il appartient à l'acquéreur de s'assurer :

- de l'adéquation des données à ses besoins propres,
- qu'il dispose de la compétence suffisante pour exploiter ces données.

L'utilisation des données par l'acquéreur s'effectue sous ses seuls contrôles, direction et responsabilité. Il s'engage à renoncer à tout recours contre la DAAF concernant :

- la précision, l'intégrité ou l'actualité des données
- tout défaut de convenance des fichiers à ses besoins propres ou de compatibilité avec ses systèmes informatiques.

L'acquéreur informera la DAAF par courrier électronique des erreurs ou des omissions qu'il pourrait relever dans les fichiers fournis comme indiqué en annexe, à charge pour la DAAF de corriger ces erreurs.

Article 8 – Consentement de l'acquéreur aux termes de la convention

Après avoir signé la présente convention, l'acquéreur en transmettra une copie numérique à l'adresse sise.daaf974@agriculture.gouv.fr en expliquant l'utilisation qu'il compte faire des données. En retour, il recevra le mot de passe lui permettant d'ouvrir le fichier archive contenant les données.

Pour le Directeur de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
Le chef du service information
statistique et économique



François LÉTOUBLON

L'acquéreur

Fonction :

Nom :

Prénom :

ANNEXE à la convention

La Base de l'Occupation du Sol 2019 fait partie de l'outil participatif COROSSOL.

La BOS est la synthèse des informations disponibles à la DAAF, que ce soit les informations dont elle dispose en interne ou que ce soit celles fournies par les partenaires agricoles dans le cadre de l'outil participatif COROSSOL. La BOS répertorie les surfaces utilisées par l'agriculture pour les cultures. On parle aussi de Surface Agricole Utilisée (SAU).

Les données attributaires

La BOS est une couche graphique de type multi-polygones dans le système de coordonnées UTM fuseau 40 Sud (RGR92). Le code EPSG est 2975.

Champ	Type	Commentaire
id	Num. entier	numéro unique d'identification du multi-polygones
culture	8 car.	Culture : Canne, Elevage ou Autre (fruits, légumes, fleurs, ...)
sau	Num. entier	Surface Agricole Utilisée (SAU en m ²)
valide	Num. entier	Année de validité de la donnée (18 pour 2018)

Pour chaque polygone saisi, une date de validité est enregistrée. Elle correspond à l'année civile durant laquelle l'information a été acquise.

La SAU est calculée par intersection du polygone BOS avec la SAPOTE (Surface agricole potentielle, couche de base du projet COROSSOL).

Méthodologie

Pour construire cette base de données, nous utilisons plusieurs sources :

- des déclarations faites par les agriculteurs pour bénéficier d'aides à la surface.
- des reconnaissances sur photo aérienne
- des visites sur le terrain (avec ou sans relevé GPS)
- des informations issues de la connaissance du terrain par les agents

L'année de validité de chaque donnée est indiquée dans l'attribut « valide ».

La BOS conserve les 3 dernières années en termes de validité. La BOS 2019 a des données validées en 2017, 2018 et 2019.

En cas de superposition de polygones, la priorité est donnée au polygone le plus récent puis au polygone ayant été vérifié sur le terrain.

La superposition entre polygones est calculée et tout conflit de plus de 1 000 m² est systématiquement solutionné par une analyse et une intervention manuelle.

Qualité de la donnée

Dans un souci de simplification de la donnée, les éléments graphiques de moins de 10 m de large (chemins d'exploitation, andains, par exemple) ne sont pas toujours cartographiés. Dans ces cas, les limites externes sont en général décalées de quelques mètres vers l'intérieur pour tenir compte de ces surfaces non utilisées (ce qui évite également les superpositions).

Échelle conseillée : 1/ 10 000ème.

Participation à la BOS

Pour répondre à son obligation de corriger les erreurs et les omissions constatées dans les données transmises, l'acquéreur envoie un message électronique à l'adresse sise.daaf974@agriculture.gouv.fr dont le sujet est « BOS 2019 ». Le message doit contenir tous les éléments nécessaires à la correction de l'erreur ou à l'ajout de la surface utilisée manquante. Pour les données cartographiques le format préconisé est le même que celui de la BOS 2019. Les informations concernant les modifications demandées peuvent être dans le message lui-même ou dans un champ texte des données attributaires de la couche transmise. Les informations à fournir sont un des trois types pour le champ « culture », le mode d'acquisition (visite sur place, photo-interprétation,...) et la date de validité (à minima l'année et si possible le mois, voire le trimestre).

Si les surfaces ainsi corrigées dépassent les 100 Ha, une nouvelle version de la BOS 2019 sera transmises aux contributeurs.